



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud, sur le territoire de la commune de Grimaud,

au bénéfice de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

### **Le préfet du Var,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L131-1, R131-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 28 avril au 31 mai 2022 ;

Vu le rapport unique, les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur du 6 juillet 2022, accompagnés de leurs annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grimaud avec le projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet et à l'autorisation environnementale unique ;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 du conseil communautaire de la CCGST se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et intégrant les résultats de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEBIO/2022-81 du 18 novembre 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du cours d'eau « La Garde » et pour les travaux des trois systèmes d'endiguement de « La Croix », du « Bagatin » et « des Blaquières » sur la commune de Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires au programme d'aménagement de la rivière La Garde, sur le territoire de la commune de Grimaud et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud avec le projet ;

Vu la lettre du 6 février 2024 par laquelle le président de la CCGST demande une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 avril au 31 mai 2022 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 ;

Vu le dossier de demande d'enquête parcellaire complémentaire, composé de la notice explicative, du plan et de l'état parcellaire pour la commune de Grimaud ;

Considérant que les recherches auprès du fichier immobilier ont démontré que la parcelle CT273 a été subdivisée par acte de donation, dont le dépôt a été enregistré le 17 juin 2021 au service de la publicité foncière ;

Considérant que la notification de dépôt du dossier d'enquête parcellaire au propriétaire de la parcelle CT273 à la date du 4 avril 2022 et son accusé réception du 8 avril 2022 n'ont pas permis d'informer le nouveau propriétaire de la parcelle CT280 nouvellement créée ;

Considérant que la présente enquête permet de prendre en compte le nouveau propriétaire de la parcelle CT280 nécessaire à la réalisation du projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'enquête

Sur demande du pétitionnaire, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 28 avril au 31 mai 2022, en vue d'acquérir tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud, sur le territoire de la commune de Grimaud, au bénéfice de la communauté de communes Golfe du Saint-Tropez.

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

## **Article 2** : Dates et lieu d'enquête

L'enquête se tiendra, en mairie de Grimaud du 11 mars 2024 10h00 au 26 mars 2024 17h30 inclus, soit au minimum 16 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Grimaud, sis, Hôtel de Ville, rue de la Mairie, 83310 GRIMAUD.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, comme indiqué ci-après :

<b>Mairie de Grimaud</b> Hôtel de ville Rue de la Mairie 83310 GRIMAUD	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
---	---

Le public pourra consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet, ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête parcellaire complémentaire, sur le projet de travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud au siège de l'enquête. Ce dernier les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

## **Article 3** : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Var, une première fois, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera publié par voie d'affichage, en mairie de Grimaud, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire, qui l'annexera au dossier d'enquête.

## **Article 4** : Notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Grimaud, sera faite par la CCGST, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au propriétaire figurant sur la liste jointe au dossier d'enquête, lorsque son domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Le propriétaire auquel notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Grimaud, est tenu de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification devra être accomplie avant la date d'ouverture de l'enquête publique parcellaire.

#### **Article 5 :** Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bertrand NICOLAS, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur paraphe le dossier d'enquête.

Le maire paraphe le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Grimaud aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur	
<b>Mairie de Grimaud</b> Hôtel de ville Rue de la Mairie 83310 GRIMAUD	Le 11 mars 2024 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30  Le 26 mars 2024 de 13h30 à 17h30

#### **Article 6 :** Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le maire clôture le registre d'enquête parcellaire et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

#### **Article 7 :** Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans le délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre assortis de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement. Pendant un

délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie.

Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de 8 jours, ses conclusions et remet le dossier au préfet, bureau de l'environnement et du développement durable.

**Article 8 :** Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'expropriant, au maire de Grimaud.

Les personnes intéressées peuvent consulter les conclusions du commissaire enquêteur, en mairie de Grimaud, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ou en demander communication auprès de ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 9 :** Exécution du présent arrêté

Le préfet du Var, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Topéz, le maire de Grimaud et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 15 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**